

Dossier pratique n°6

Internet, mineurs et législation

Contributeurs : Action Innocence France et Maître Ségolène Rouillé-Mirza, Avocate au Barreau de Paris - Mai 2010
www.actioninnocence.org – france@actioninnocence.org

Dans ce dossier :

1. La création d'une page personnelle : blog perso
2. L'usurpation d'identité
3. Les téléchargements illégaux d'œuvres sur Internet
4. Protéger les mineurs contre leur accès à des contenus pornographiques, violents ou portant atteinte à la dignité humaine
5. L'incitation au suicide
6. Le détournement de mineurs et autres infractions à caractère sexuel visant les mineurs
7. L'utilisation de l'image à caractère pornographique d'un mineur

Les mineurs, les majeurs et les nouveaux moyens de communication : quelles sanctions pour quels comportements ?

Les mineurs sont nés avec Internet et ont vu se démocratiser l'utilisation des téléphones portables. Ils excellent dans l'envoi d'e-mails, la création de profils et l'envoi de messages sur des sites communautaires, le « chat », la prise de photographies par téléphone portable et le partage d'informations, de musique et de données de toute nature sur Internet.

Ce faisant, il est important de rappeler qu'Internet n'est pas une zone de non droit : les mineurs doivent respecter certaines règles de droit, au risque d'engager leur responsabilité pénale ou civile.

Ces nouveaux comportements sur le web exposent également les mineurs à certains dangers provenant du comportement peu scrupuleux ou intentionnellement malveillant d'adultes à leur rencontre.

Ces comportements peuvent faire l'objet de sanctions pénales.

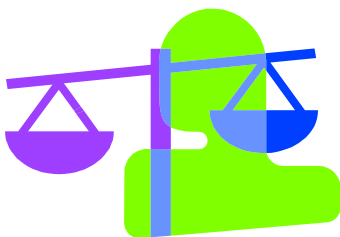
Ce dossier pratique tente de dresser un inventaire non exhaustif des règles s'imposant aux mineurs sur Internet et des sanctions pénales punissant les comportements illicites de majeurs dont les enfants peuvent être victimes.

1) La création d'une page personnelle : blog personnel, profil sur des réseaux sociaux

Un enfant ou un adolescent qui crée son blog personnel ou un profil doit savoir que la liberté d'expression a des limites.

Il engagera sa responsabilité pénale :

- en cas de diffamation ou d'injure,
- s'il met en ligne des œuvres appartenant à des tiers (photographies d'un artiste prises en concert, paroles de chanson, photos d'amis sans leur autorisation préalable dans certaines circonstances, etc.),
- s'il porte atteinte à l'image ou aux données d'autres personnes.



Jurisprudence



Début mars 2010 : plusieurs élèves d'un collège ont été exclus une semaine de leur établissement après avoir ouvert un groupe sur Facebook dont le contenu était diffamatoire envers les membres de l'équipe pédagogique de leur collège. Le Principal a déposé une plainte à leur encontre.

- Les articles 29 et suivants de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse punissent la diffamation et l'injure de 12 000 euros d'amende (6 000 euros avec l'excuse de minorité) lorsqu'il vise un particulier.
- Les articles L335-2 à L335-4 du Code de la propriété intellectuelle punissent les actes de contrefaçon de droits d'auteur de 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.
- L'article 226-1 du Code pénal punit la publication non autorisée de photographies de tiers (dans un réseau social en ligne par exemple) et l'atteinte à l'intimité de la vie privée d'1 an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- L'article 226-15 du Code pénal punit le fait de porter atteinte au secret des correspondances, comme par exemple le fait de prendre frauduleusement connaissance de l'e-mail d'un tiers et/ou de le divulguer, d'1 an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- L'article 9 du Code civil prévoit l'illicéité de la publication sans autorisation d'informations personnelles concernant des tiers, la qualifiant d'atteinte au respect de la vie privée.

Le mineur doit également savoir que même s'il peut rester anonyme sur son blog, il doit indiquer les coordonnées de son hébergeur et s'identifier correctement auprès de lui.

- L'article 6-III-2 de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique (LCEN) prévoit une peine d'1 an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (6 mois et 7500 euros d'amende avec l'excuse de minorité) lorsque ce n'est pas le cas.

2) L'usurpation d'identité

Un mineur ne peut pas se faire passer pour l'un de ses camarades sur Internet, ou quelqu'un d'autre, sans encourir de sanction. A l'inverse, il peut tenter d'obtenir réparation en cas d'usurpation de sa propre identité.

⇒ Exemple : un mineur réalise que quelqu'un se fait passer pour lui sur un réseau social et qu'il diffuse des MP3 téléchargés illégalement aux membres de ce réseau.

- Article 434-23 du Code pénal : condamne l'usurpation d'identité lorsqu'elle a, ou aurait pu, déterminer contre le tiers usurpé des poursuites pénales : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.
- Article R20-44-46 du Code des postes et communications électroniques : interdit l'usurpation d'un nom patronymique pour créer un nom de domaine.
- Article 1382 du Code civil : responsabilité civile en cas d'atteinte à l'image ou à la réputation.
- Article 222-16-1 du projet de loi LOPPSI¹ : crée un délit d'usurpation d'identité si cette usurpation provoque un trouble à la tranquillité de la personne usurpée, ou d'un tiers, ou si elle a pour conséquence de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de cette personne : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

¹ Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 16 février 2010.



Par arrêt du 20 janvier 2009, la Cour de cassation a confirmé la condamnation de Christiane L. et Charles-Louis R. pour avoir envoyé un e-mail incitant les destinataires à prendre connaissance de photographies illicites qui y étaient jointes, en s'identifiant comme Luce, surnom de Laurent L. et T., ce qui exposait ceux-ci à des poursuites pénales : usurpation d'identité et atteinte à la vie privée : 2 mois d'emprisonnement avec sursis. (Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 20 janvier 2009.



3) Les téléchargements illégaux d'œuvres sur Internet

Les œuvres originales sont protégées par le Code de la propriété intellectuelle (CPI). Les musiques MP3, les vidéos ou les jeux vidéo peuvent en faire partie. Dès lors, les enfants ne peuvent les télécharger sur Internet sans autorisation, au risque d'être poursuivis pour contrefaçon. Avec l'arrivée de la récente loi HADOPI, de nouvelles sanctions et mesures sont prévues.



Le 2 février 2005, le Tribunal correctionnel de Pontoise a condamné un internaute à 3 000 euros d'amende avec sursis et 10 200 euros de dommages et intérêts pour avoir mis à disposition sur un réseau Peer to Peer 10 000 fichiers MP3 sans autorisation.

- Contrefaçon de droits d'auteur : article L335-2 à L335-4 du CPI : 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.
- Loi HADOPI n°2009-1311 du 28 octobre 2009 (protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet) :
 - Création de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet qui peut mettre en œuvre un système de sanctions graduées: 2 avertissements en 6 mois (le premier par e-mail, le second par lettre recommandée) puis, en cas de récidive, possibilité de poursuites pénales sur le fondement de l'article L331-25 du CPI.
 - L'article L335-7 du CPI prévoit une peine complémentaire de suspension de connexion à Internet pendant une période maximale d'un an.

4) Protéger les mineurs contre leur accès à des contenus pornographiques, violents ou portant atteinte à la dignité humaine

Internet est un réseau ouvert au public sur lequel sont mis en ligne de nombreux contenus pouvant porter atteinte aux mineurs.

La loi a prévu de réprimer pénalement le fait de donner accès à des mineurs :

- à des contenus violents ;
- à des contenus pornographiques ;
- à des contenus portant gravement atteinte à la dignité humaine.

Le projet de loi LOPPSI ² rajoute : les contenus incitant les mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger (on pense au jeu du foulard par exemple).

- Art.227-24 du Code pénal : 75 000 euros d'amende et 3 ans d'emprisonnement.

² Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture le 16 février 2010.



Cour de cassation, crim. 12 septembre 2000, n° de pourvoi : 99-84648: la mise en place de mesures de filtrage et de codes d'accès réservés aux majeurs a été jugée insuffisante pour protéger les mineurs de l'accès à un contenu pornographique sur Internet.



Le 8 décembre 2008, le Tribunal correctionnel de Guingamp a ainsi condamné un internaute pour « non-assistance à personne en danger » à un an d'emprisonnement ferme et trois ans d'emprisonnement avec sursis pour avoir aidé une adolescente à se suicider en l'informant sur la méthode à employer à cette fin. La personne condamnée a cependant interjeté appel de cette décision.



Par jugement du Tribunal de grande instance de Saint Quentin du 17 octobre 2006, Stéphane H. a été condamné pour avoir directement provoqué à la commission d'atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité de la personne ou des agressions sexuelles définies par le livre 11 du code pénal en l'espèce en incitant au crime de viol en réunion, à l'encontre de Chantal X..., alors que cette provocation n'a pas été suivie d'effet pour avoir diffusé sur un forum de discussion un message et une photographie d'une personne dont la teneur suit :

*« Bonjour,
Je m'appelle C., j'ai 28 ans, je suis de la région de St Quentin et je cherche un groupe de 5 jeunes hommes (entre 18 et 20 ans) de la région de St Quentin ou Amiens pour un Gang Bang assez violent, style viol, les beurs, blacks et les jeunes de cité sont les bienvenus. Cela se passerait chez moi et j'aimerais beaucoup que ça ressemble à un cambriolage qui tourne au viol. Physiquement, je suis châtain (cheveux mi-longs) yeux verts, 1 M 70, 63 kg, 90B-67-96. Si vous êtes intéressés, n'hésitez pas à me contacter. A bientôt. C. »*

Peine prononcée : trois ans d'emprisonnement dont deux avec sursis et 2000 euros de dommages et intérêts à verser à la partie civile.

5) L'incitation au suicide

Internet ne rend pas suicidaire. Néanmoins, certains sites Internet peuvent contenir des informations ayant pour but de provoquer les mineurs à se suicider, ou de faire la propagande, ou la publicité des différents moyens de se suicider, ce qui peut avoir de graves conséquences sur des publics fragiles.

Ces contenus sont illicites et réprimés pénalement.

- La provocation au suicide est punie par l'article 223-13 du Code pénal de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide et de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque la victime a moins de 15 ans.
- La propagande ou la publicité relative aux moyens de se suicider est punie par l'article 223-14 du Code pénal de 3 d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- Ces faits peuvent également être punis pour « non-assistance à personne en danger » au sens de l'article 223-6 du Code pénal par 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

6) Le détournement de mineurs et autres infractions à caractère sexuel visant les mineurs

Internet est aujourd'hui fréquemment utilisé par des personnes mal intentionnées qui cherchent à entrer en contact avec des enfants, afin de tenter de les abuser sexuellement par la suite.

Le Code pénal prévoit plusieurs infractions réprimant ces pratiques. Les peines encourues sont plus lourdes lorsque Internet a été utilisé pour entrer en contact avec les mineurs.

- Article 227-22 du Code pénal : le fait de favoriser, ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits via Internet.
- Article 227-22-1 du Code pénal : le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme tel en utilisant un moyen de communication électronique est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende si une rencontre suit la proposition.
- Article 222-27 et suivants du Code pénal : les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits via Internet.
- Article 222-23 et suivants du Code pénal : le viol est puni de 20 ans de réclusion criminelle lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits via Internet.
- Articles 227-25 et suivants du Code pénal : le fait pour un majeur d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits via Internet



7) L'utilisation d'images à caractère pornographique d'un mineur

Internet est également le réseau sur lequel transitent de nombreuses images à caractère pédo pornographique, qu'il s'agisse de photographies pornographiques d'enfants, d'images ou de toutes autres représentations de mineurs dès lors qu'elles ont un caractère pornographique.

Le Code pénal sanctionne pénalement ces pratiques et les peines encourues sont aggravées en cas d'utilisation d'Internet.

- Article 227-23 du Code pénal : « Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.


Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image. »



Par arrêt du 21 janvier 2009, la Cour de cassation a confirmé la condamnation de G... Anthony, pour détention d'images de mineurs présentant un caractère pornographique en vue de leur diffusion, contrefaçon d'œuvres de l'esprit, acquisition d'un dispositif conçu pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés réservés à un public d'abonnés payants : 1 an d'emprisonnement avec sursis, 5000 € d'amende et inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

Créée en 1999, aux débuts d'Internet, pour lutter contre la pédo pornographie, **ACTION INNOCENCE** évolue en permanence, à l'image de ce média, de ses usages et des nouveaux risques encourus par les jeunes internautes.

ACTION INNOCENCE, c'est :

- la prévention dans les établissements scolaires effectuée par des psychologues, à destination des élèves, des parents et des professionnels;
- des campagnes d'information dans les médias ;
- la participation aux débats publics sur la gouvernance d'Internet ;
- la lutte contre le trafic de fichiers pédo pornographiques en collaboration avec les services de police et de gendarmerie en Europe.

www.actioninnocence.org